

COMMUNE DE BETSCHDORF

N° 104/2024

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CARS

Le Maire de la Commune de Betschdorf,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L2213-2 et L2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-21-1, R411-25, R417-10, R417-12,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/05/2024 encadrant la vidéo protection sur la Commune de Betschdorf,

Considérant l'abrogation de l'arrêté numéro 85/2024 le 08/11/2024, remplacé par l'arrêté numéro 104/2024.

Considérant la vocation touristique de notre Commune qui génère une très forte fréquentation et de réelles difficultés de stationnement en centre-ville.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés, caravanes sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident,

Considérant que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques,

Considérant qu'une aire de stationnement avec services est spécialement réservée au stationnement des camping-cars et véhicules aménagés sur la Commune de Betschdorf et ses communes associées.

Considérant que la présence de ces véhicules le soir nécessite de réglementer leur stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le camping est interdit sur les voies, parkings et espaces publics.

Article 2 : Une Aire de stationnement et son utilisation est mise spécialement à la disposition des camping-cars et autres véhicules aménagés rue de la gare à Betschdorf. L'utilisation de l'Aire de camping-car est **limitée à 03 jours consécutifs sur une période glissante de 3 mois**. Le dépassement de la durée définie ci-dessus constituera un stationnement abusif. Sur ces emplacements, le stationnement est interdit à tout autre véhicule. Cette Aire est exclusivement pour les Camping-Cars et camionnettes aménagées en véhicule de tourisme. Un système de deux caméras de vidéoprotection assure la surveillance de l'Aire.

Article 3 : Sur l'Aire de service se trouvant rue de la gare à Betschdorf, les camping-cars peuvent à tout moment faire le plein d'eau et la vidange de leurs équipements à la borne prévue à cet effet. Ils pourront également se connecter aux prises électriques prévues à cet effet. Aucune autre utilisation que celle prévue pour les véhicules de tourisme ne sera tolérée. Une coupure des arrivées d'eau et d'électricité est programmée du 15 novembre au 14 mars de chaque année lors de la trêve hivernale. Toutefois, l'Aire de camping-car restera ouverte pour le stationnement des véhicules de tourisme selon les dispositions du présent Arrêté.

Article 4 : Sur tous les parkings publics et les voies où le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés est autorisé ou règlementé, la pratique du camping est interdite autour du véhicule. L'usage du feu est également prohibé y compris les barbecues.

Article 5 : Il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la publication de cet Arrêté et de sa mise en place sur site par les Services Municipaux.

Article 7 : Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le Commandant De La Communauté de Brigades de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Betschdorf, le 08/11/2024

Le Maire :
Adrien WEISS

